

## DÉCISION

Décision DP2019- <sup>192</sup> portant signature du Marché M19-063 « Mission de CSPS correspondant aux Travaux de réhabilitation des réseaux EU et EP Rue Médéric à Neuilly Plaisance pour le compte de l'EPT Grand Paris Grand Est »

LE PRESIDENT,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil de territoire CT2019/05/28-01 en date du 28 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil de Territoire au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

**CONSIDERANT** la demande de devis envoyée à quatre sociétés ayant pour objet la réalisation des missions de CSPS correspondant aux travaux de réhabilitation des réseaux EU et EP Rue Médéric à Neuilly Plaisance pour le compte de l'EPT Grand Paris Grand Est,

**VU** le registre de dépôt des offres,

**VU** la proposition de la société **CABINET MOC**, représentée par Monsieur Loïc DULA, située 69, avenue Henri Dunant à Meaux (77100),

**CONSIDERANT** l'intérêt de l'offre retenue par le pouvoir adjudicateur pour la réalisation du présent marché,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer le présent marché et toutes les pièces s'y rapportant avec la société **CABINET MOC**.

**Article 2** : Le présent marché est conclu pour un montant de 9 480,00 € HT soit 11 376,00 € TTC pour toute la durée du marché.

**Article 3** : Le présent marché est conclu pour une durée courant de sa notification jusqu'à la date de réception du dernier ouvrage concerné, ou si des réserves ont été émises, à la date de la levée de la dernière réserve lorsque la reprise nécessite l'intervention d'au moins deux entreprises.

**Article 4** : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

**Article 5** : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

Accusé de réception en préfecture  
093-200058790-20191021-DP2019-192-AU  
Date de télétransmission : 21/10/2019  
Date de réception préfecture : 21/10/2019

**Article 6** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

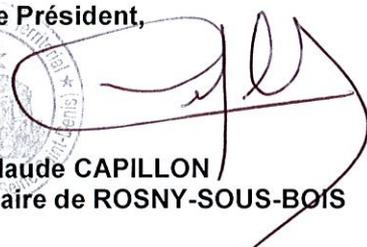
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil
- Monsieur le Directeur général des services

Fait à Noisy-le-Grand, le ... **21 OCT. 2019**

Affiché - Notifié le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Le Président,**



**Claude CAPILLON**  
**Maire de ROSNY-SOUS-BOIS**